

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active thiaméthoxame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit mixte **FLAGSHIP B***

<i>de la société</i>	SYNGENTA AGRO SAS
<i>numéro de dossier</i>	n°2018-1839

Considérant que l'ensemble des usages du produit ne respecte pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2018/785 du 29 mai 2018, restreignant l'autorisation aux utilisations, en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou au traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes,

L'autorisation de mise sur le marché du produit mixte désigné ci-après **est modifiée en France à compter du 1er septembre 2018**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	FLAGSHIP B
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA AGRO SAS 1 avenue des Prés, 78286 GUYANCOURT FRANCE
Formulation	Bâtonnet (PR)
Contenant	12 g/kg - thiaméthoxame
Numéro d'intrant	915-2014.01
Numéro d'AMM	2110061
Fonction	Insecticide, Engrais
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Attention : à compter du 1er septembre 2018, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite pour les usages qui ne font pas l'objet d'une dérogation par arrêté ministériel, en application de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de modification des usages

Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00504004 Cultures florales et plantes vertes*Ttr Sol*Mouches mineuses	1 bâtonnet/L de substrat	2	-	-	-	-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 1/2 bâtonnet pour 1 litre de substrat. Maximum 2 apports par an.			
17402103 Cultures florales et plantes vertes*Ttr Sol*Puceron	1 bâtonnet/L de substrat	2	-	-	-	-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 1/2 bâtonnet pour 1 litre de substrat. Maximum 2 apports par an.			
17402113 Cultures ornementales*Ttr Sol*Mouches	1 bâtonnet/L de substrat	2	-	-	-	-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 1/2 bâtonnet pour 1 litre de substrat. Maximum 2 apports par an.			
17402100 Cultures ornementales*Ttr Sol*Ravageurs divers (1)	1 bâtonnet/L de substrat	2	-	-	-	-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 1 bâtonnet pour 1 litre de substrat, maximum de 2 apports par an. Efficace contre les thrips, aleurodes, cochenilles et Cayreus marshalli. Egalement utilisable sur plantes vertes et cultures florales.			
17302108 Rosier*Ttr Sol*Puceron	1 bâtonnet/L de substrat	2	-	-	-	-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 1/2 bâtonnet pour 1 litre de substrat, Maximum 2 apports par an.			